

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-066

Québec, ce 11 décembre 2014

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 14 octobre 2014, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

La plainte

[2] La plaignante reproche au juge son attitude méprisante, ses déclarations et son comportement excessif parfois sarcastique, voire même agressif, intimidant, voire même terrorisant, son manque de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[3] Selon la plaignante, cela a jeté un doute certain sur son objectivité et son impartialité et porté atteinte à l'intégrité et à la dignité de la magistrature.

Les faits

[4] Le [...] 2014, la plaignante est convoquée pour l'audition de sa demande.

[5] La plaignante est chirurgienne en esthétique et réclame d'une patiente un solde de 1 452,43 \$ à la suite d'une intervention chirurgicale ayant nécessité des coûts et des frais additionnels non prévisibles avant l'opération.

[6] Dès le début de l'audience, le juge demande à la plaignante de parler plus fort pour être bien comprise.

[7] L'audience permet au juge de comprendre la nature de la réclamation formulée par la plaignante. Il la questionne et intervient tout en passant ses commentaires.

[8] Ainsi, il lui demande pourquoi elle a fait analyser les tissus prélevés. Lorsque la plaignante lui explique qu'il s'agit d'une obligation exigée du Collège des médecins du Québec, le juge apporte alors sa propre explication, puis émet des commentaires sur les risques de cancer, vu le type d'intervention.

[9] Lorsqu'il lui pose des questions qui auraient pu être adressées directement à la défenderesse, la plaignante lui répond poliment qu'elle ne peut répondre à la place de la défenderesse.

[10] Mais lorsqu'il est question de la compréhension de la défenderesse des propos tenus dans la salle de réveil à la suite de l'intervention, et avant même d'interroger cette dernière, le juge conclut douter fortement qu'elle ait pu comprendre les explications fournies par la plaignante étant donné son état de semi-conscience.

[11] Par la suite, le juge indique à la plaignante que la défenderesse n'a pas été avisée de la possibilité d'une chirurgie supplémentaire. La plaignante lui montre la note de consultation du [...] 2011 précédant l'opération sur laquelle il est indiqué la possibilité d'une capsule et des frais de chirurgie additionnels, mais le juge réfute les explications fournies en laissant entendre que la défenderesse n'aurait pas compris les informations.

[12] Sur la question de la facturation, le juge soulève le fait que la facture comporte au moins deux erreurs et qu'elle a été complétée par la secrétaire et non par la plaignante. Puis, il s'étonne du manque de précision des documents de la part d'une chirurgienne alors que son travail commande justement beaucoup de précision.

« Vérifier votre comptabilité! » « Ça commence mal! »

[13] Alors que la défenderesse allègue que la chirurgie supplémentaire n'a pris que 30 minutes, la plaignante tente de rétablir les faits sans succès quant à la durée de la chirurgie documentée et produite au dossier de la Cour.

[14] À la fin de l'audience, le juge demande à la plaignante si elle a quelque chose à ajouter, puis l'interrompt en expliquant les notions de crédibilité et lui mentionne qu'il évalue la crédibilité des témoignages oraux en regardant les gens dans les yeux.

L'analyse

[15] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[16] La plainte suscite des interrogations et elle amène le Conseil à s'interroger sur le comportement du juge. Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles qu'il a prononcées peuvent constituer des manquements déontologiques.

[17] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra de constater si le juge a failli à ses devoirs déontologiques. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A à l'égard de M. le juge X.